

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**RÈGLEMENT NO 505-23 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 491-22
DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement de rendre imposable les allocations de dépenses versées aux élus à compter de janvier 2019;

CONSIDÉRANT la nécessité de compenser l'impact financier sur la rémunération des élus à sa juste valeur, le tout validé par la firme comptable de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi n° 122 (15 juin 2017) Loi visant principalement à reconnaître les municipalités comme des gouvernements de proximité et à augmenter leur autonomie et pouvoirs;

CONSIDÉRANT que ce règlement no 505-23 remplace le règlement no 491-22 décrétant le traitement des élus municipaux et qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1 mai 2023 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 491-22, 192, 259, 276-06, 352-12 et 463-18.

ARTICLE 3 : Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 833,04 \$ et de chacun des conseillers à 3 304,44 \$.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6 : Comités de travail

Un ajustement en fonction de la charge de travail est prévu par une allocation de 50 \$ octroyée pour chacune des rencontres de travail auprès des organisations qui ne prévoit pas d'allocation pour leur administrateur.

ARTICLE 7 : Indexation

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2.5 %.

ARTICLE 8 : Maire suppléant

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et/ou pour toute autre absence prolongée de trente jours et plus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 : Versement

Le versement des montants prévus au présent règlement sera effectué mensuellement.

ARTICLE 10 : Remboursement des dépenses

Le maire, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal.

Les membres du conseil seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et selon les politiques de remboursement en vigueur.

ARTICLE 11 : Budget

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Entrée en vigueur
Avis de promulgation du règlement

1er mai 2023
1er mai 2023
5 juin 2023
6 Juin 2023
8 juin 2023